

**GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES
ET CONDITIONS PARTICULIÈRES HERTZ EQUIPEMENT
DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR**

Article 1 – Généralités

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).
- 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.
- Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.
- 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
 - la définition du matériel loué et son identification,
 - le lieu d'utilisation et la date du début de la location,
 - les conditions de transport,
 - les conditions tarifaires.
 Elles peuvent indiquer également :
 - la durée prévisible de location,
 - les conditions de mise à disposition.

1-4 Le Loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
Les conditions particulières Hertz Equipement figurent en gras et italiques.
Pour les camions benne, camions nacelle ou fourgons, les conditions particulières s'appliquent (notamment Responsabilités – Assurances) sont celles figurant au verso de la fiche « PRISE EN CHARGE ET CONTRÔLE – VEHICULE UTILITAIRE ».
Pour les espaces modulaires, des conditions additionnelles figurent au verso de la fiche « ETAT DES LIEUX ENTRANT- SORTANT - ESPACES MODULAIRES ».
Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.
Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut-être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 – Lieu d'emploi

- 2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.
- Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.
- 2-2 L'accès au chantier par le matériel est autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.
- Les livraisons doivent préalablement se présenter au responsable du chantier muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.
- Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- 2-3 Le locataire s'engage à respecter auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 – Mise à disposition

- 3-1 Le matériel est en état de marche.
- Le matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.
- Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.
- La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.
- 3-2 État du matériel lors de la mise à disposition
- À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.
- En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non conformités à la commande.
- 3-3 Date de mise à disposition
- Tout contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avvertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 – Durée de la location

- 4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.
- Ces dates sont fixées dans le contrat de location.
- La durée de location est au minimum d'une journée.**
- Tout contrat commencé est due.**
- 4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.
- 4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.
- 4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 – Conditions d'utilisation

- 5-1 Nature de l'utilisation
- 5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que le constructeur et/ou le loueur.
- L'abri de chantier roulant et la construction modulaire ne pourront être assimilés à un lieu d'habitation.**
- 5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni d'autorisations requises.
- 5-1-3 Le locataire doit être en mesure de respecter les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
- 5-1-3 Le locataire s'entend de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.
- Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secteur, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat.
- 5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.
- 5-2 Durée de l'utilisation
- Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.
- Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.
- Au-delà de la durée journalière indiquée ci-dessus, un tarif dégressif sera appliqué par tranche de 8 heures supplémentaires.**

Article 6 – Transports

- 6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, au sein du matériel, sont couverts par des assurances adéquates, notamment par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
- 6-3 Le coût du transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf disposition contraire aux conditions particulières.
- Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.
- 6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.
- Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
- 6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites.
- En l'absence du locataire, le loueur se réserve la possibilité de ne pas déposer le matériel sur le chantier. Le coût du transport sera facturé au locataire.**

Article 7 – Installation, montage, démontage

- 7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués, sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.
- 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières.
- 7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 – Entretien du matériel

- 8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.
- Le lavage quotidien après utilisation et la recharge des batteries sont également à la charge du locataire.**
- 8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.
- Le locataire est responsable en cas de rupture de pièces ou d'usure anormale consécutive à une utilisation non conforme ou à une négligence.**
- 8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées de maintenance sont inscrites d'un commun accord, sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 – Pannes, réparations

- 9-1 Le locataire informe le loueur par tout moyen écrit à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- 9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.
- 9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- 9-4 Le locataire a la faculté de résilier le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.
- La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 10 – Obligations et responsabilités des parties

- 10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; l'engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.
- Le locataire est déchargé de la garde du matériel :
 - pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur,
 - en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur,
 - en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.
- En cas de perte, le locataire s'engage à effectuer une déclaration écrite au loueur.**
- Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :
 - de la nature du sol et du sous sol,
 - des règles régissant le domaine public,
 - de l'environnement.
- Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.**
- Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.
- 10-2 Le locataire ne peut :
 - employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
 - utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
 - enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- 10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables de vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.
- Article 11 – Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)
- 11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :
- Obligations du loueur :**
- Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles 111 et 112 du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.
- Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.
- Obligations du locataire :**
- le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.
- Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.
- 11-2 Autres matériels : le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun par sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Le locataire doit se conformer aux dispositions de l'article 12-1 pour effectuer ses déclarations de sinistre.

Article 12 – Dommages au matériel loué (Assurance « bris de machine, incendie, vol... »)

- 12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.
- En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à en informer le loueur dans les 24 heures par écrit.**
- En cas d'accident corporel, de vol ou de dégradation par vandalisme, le locataire s'engage à faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée des circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.**
- Le locataire s'engage à faire parvenir, dans les deux jours, à l'agence ayant établi le contrat, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.**

- 12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :
 - 12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location ;
 - Cette assurance peut être le locataire assuré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.
 - Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnité résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont opposables au loueur au regard des engagements du contrat.
 - 12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire ;
 - Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :
 - les montants des garanties, les franchises, les exclusions, les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.
 - Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.
 - Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-5.**
- 12-2-3 En restant en tant qu'assuré sous réserve de l'acceptation du loueur.
 - A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :
 - soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,
 - soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.
- 12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :
 - pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations ;
 - pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Pour le matériel perdu le préjudice est évalué à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.
Le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

- 12-4 En cas de sinistre :**
- Pour le vol ou la perte, la facturation de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le locataire.**
- Dans tous les cas, le matériel sera remboursé au loueur par le locataire sans délai ; le locataire exercera à posteriori ses propres recours :**
 - pour le matériel réparable : l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel sera facturé au locataire, avec un minimum de 500 euros hors taxes.
 - pour le matériel non réparable ou volé ou perdu : le préjudice est évalué sur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage révisé de 10% par an, plafonné à 50 %, avec un minimum de 500 euros hors taxes.
- Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.**

12-5 Clause de renonciation à recours
En plus de la prestation de location et conformément à l'article 12-2-2, le loueur propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge du matériel.

- 1. **Étendue : cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers.**
- Ainsi, se trouvent garantis :**
 - Bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles.
 - Accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers.
 - Inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques.
 - Dommages électriques, courts-circuits, surtension.
 - Incendies, foudres, explosion.
- Le locataire a protégé le matériel notamment par la présence de : chaînes, anti-démarrage codé, cadenas, ou tout autre moyen de protection et de gardiennage. En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé (les clés et les codes de démarrage ne sont pas laissés avec le matériel).**

2. Déchéances : ainsi, se trouvent exclus tout dommage intentionnel ou trouvant son origine dans une négligence du locataire.

- Résultat d'une mauvaise appréciation des conditions d'utilisation et d'environnement.
- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé.
- Résultat du non respect des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du matériel.
- Les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non respect du Code de la Route.
- Les dommages relevant de la Responsabilité Civile du client.
- Rupture de pièces ou usure anormale consécutives à une utilisation non conforme ou à une négligence.
- Craquements de pneumatiques.
- Le bris de glaces.
- Le vol ou la perte lorsque le locataire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel.
- Tous vols partiels et notamment batteries, rouss, godets, fourches et accessoires : phares, feux, gyrophares, extincteurs, boîte à document...
- Les frais de grutage, remorquage et d'entreposage.
- Les opérations de transport et celles attachées ne rentrent pas dans le champ de la garantie.
- Le bénéfice de la clause est conditionné à l'absence de factures en retard de paiement.**
- 3. **Tarifification : selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris**
 - 10% pour le vol lorsque le matériel n'est pas restitué au loueur.
 - 10% pour les nacelles, camions nacelles, pompes à béton, groupes électrogènes et constructions modulaires.
- Pour les véhicules utilitaires, les taxes et inclus dans le prix de la location et se voient appliqués des conditions relatives à la clause de non recours (téléphone, taux, franchise) différenciés, figurant entièrement au verso de la fiche de « PRISE EN CHARGE ET CONTRÔLE – VEHICULE UTILITAIRE ».**
- 4. **Limitations de garantie : cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre restant à la charge du locataire et représentant**
 - En cas de vol, perte, destruction totale ou matériel non réparable : 15% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 500 euros hors taxes.
 - En cas de matériel réparable : 15 % de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel, avec un minimum de 500 euros hors taxes.
- En cas de vandalisme et d'incendie : 30 % de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel, avec un minimum de 500 euros hors taxes.
- Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.**

Article 13 – Vérifications réglementaires

- 13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.
- 13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'aptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).
- 13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.
- 13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 – Restitution du matériel

- 14-1 À l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant sera facturée au locataire au prix en vigueur.
- Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.
- 14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenu.
- La garde juridique est transférée au loueur au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la date de reprise convenue.**
- Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.
- Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le deuxième jour ouvré suivant.**
- Le locataire doit tenir le matériel restitué dans les conditions de l'annulation d'une réservation.
- Ces reprises sont impérativement planifiées en accord avec le loueur, confirmées par écrit, 24 heures au moins à l'avance.**
- 14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :
 - le jour et l'heure de restitution,
 - les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.
- En cas d'absence du locataire lors de la reprise, le loueur dispose d'un délai de 48 heures à compter de la reprise effective du matériel pour faire état, par écrit, des réserves.**

- 14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiración du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.
- 14-5 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.
- Le locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 – Prix de la location

- 15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée.
- La facturation du matériel loué s'entend de la date de mise à disposition du matériel au locataire, à la date de restitution effective au loueur.**
- Le prix de la location prendra fin la veille pour tout matériel restitué dans les entrepôts du loueur avant 8 h 00.**
- 15-2 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.
- En cas d'annulation d'une réservation, un délai de 24 heures de prévenance devra être respecté par le locataire. A défaut, le loueur sera en droit de facturer une indemnité égale au prix d'une journée de location.**
- 15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteure, est réglée par l'article 7.
- 15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.
- Vente d'accessoires et de petits matériels**
- La clause de réserve de propriété s'applique, la propriété est transférée à l'Acheteur sous réserve de paiement complet du prix.
- Outre la garantie légale des vices cachés, les ventes bénéficient des garanties accordées par le Constructeur. Le vendeur n'est tenu qu'au remplacement gratuit ou à la réparation du matériel ou des pièces défectueuses pris en charge par le Constructeur. L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque autre indemnité.

Article 16 – Paiement

- 16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.
- Le non paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.
- Les conditions de règlement sont conformes à l'article L. 441-6 du Code de commerce.**
- 16-2 Pénalités de retard
- Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.
- À titre de clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter une somme de 10 % du montant de la facture.**

Article 17 – Clauses d'intempéries

- En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.
- Le taux de réduction est de 50 %. Son bénéfice est conditionné à la transmission de l'information par le locataire par tout écrit avant 10 heures, chaque jour.**
- Seul le prix de la location est modifié, l'ensemble des autres conditions reste applicable.**

Article 18 – Versement de garantie

- Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.
- 18-19 – Résiliation
- En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

Article 20 – Éviction du loueur

- 20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
- 20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.
- 20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

Article 21 – Pertes d'exploitation

- Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.
- 21-22 – Règlement des litiges
- A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.
- En cas de litige, les parties s'efforceront de le régler amiablement. A défaut, et sous réserve de la législation impérative en vigueur, seul le tribunal de commerce de Versailles sera compétent.**